

Arrêt

**n° 127 372 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. AMGHAR loco Me H. CHIBANE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 4 juin 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare être sympathisante du parti de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (ci-après dénommé « l'APARECO ») depuis 2010. Durant cette même année, elle déclare avoir fait la connaissance d'un militaire des FARDC et ancien militaire sous Mobutu qui se nomme [D.K.L]. Ils ont débuté une relation amoureuse et, le 11 février 2013, la requérante, son petit ami [D.K.L] ainsi que le cousin de ce dernier ont été arrêtés par les autorités alors qu'ils étaient en train de discuter dans un salon de coiffure. La requérante a été emmenée au camp Kokolo où elle fut accusée de faire partie du réseau du capitaine [D.K.L] qui cherchait à déstabiliser le régime en place en complotant et en cachant des armes. Il lui a également été reproché d'appartenir à l'APARECO, tout comme le capitaine [D.K.L]. Elle a été détenue pendant trois jours durant lesquels elle a été maltraitée et violée. Le 14 février 2013, elle s'est évadée grâce à l'intervention financière de son oncle. Jusque fin mai 2013, elle a vécu cachée avec ses enfants chez une connaissance de son oncle et de sa tante. Elle s'est ensuite réfugiée chez une autre connaissance jusqu'au jour de son départ en novembre 2013. Après son évasion, sa tante a contacté le Comité des observateurs des droits de l'Homme (ci-après dénommé « le CODHO ») pour leur exposer son cas. La requérante a quitté son pays avec ses deux enfants le 11 novembre 2013 et est arrivée en Belgique le lendemain. Elle a introduit sa demande d'asile le 13 novembre 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant ou non pertinent des pièces qu'elle a déposées. Tout d'abord, elle remet en cause la réalité de sa relation avec le capitaine [D.K.L] qui est la personne à l'origine de l'ensemble de ses problèmes. A cet égard, elle reproche à la requérante de s'être montrée lacunaire au sujet de la personne de ce capitaine, de sa famille, de sa profession et des activités qui lui sont reprochées par les autorités. Elle relève en outre que la requérante ignore les suites actuellement réservées à l'affaire dans laquelle elle est impliquée avec le capitaine [D.K.L]. Dans la mesure où la partie défenderesse considère que la relation entre la requérante et le capitaine [D.K.L] n'est pas crédible, elle en déduit qu'aucun crédit ne peut être accordé à son arrestation et à sa détention de trois jours au camp Kokolo. Au sujet de cette détention, elle estime que le caractère stéréotypé et peu circonstancié des déclarations de la requérante ne permettent pas de croire en la réalité de cette

détention. Elle considère ensuite que la sympathie de la requérante envers l'APARECO ainsi que les démarches qu'elle a entamées pour se faire connaître auprès des responsables de ce parti en Belgique ne suffisent pas à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution et/ou un risque réel d'atteintes graves. Elle observe enfin que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5. Pour sa part, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil constate que la partie requérante a déposé au dossier administratif trois documents émanant du CODHO à savoir un communiqué de presse n°2013316 daté du 16 mars 2013, un document intitulé "Tortures et détentions politiques à Kinshasa, mars 2013" et une attestation de témoignage en faveur de la requérante datée du 26 novembre 2013. La partie défenderesse rejette ces trois documents aux motifs qu'ils contredisent les déclarations de la requérante relatives à son ethnie et à sa province d'origine ; qu'un communiqué de presse diffusé par le CODHO le 22 février 2013 ne mentionne pas l'identité de la requérante ; que la requérante n'a pas personnellement contacté les membres du CODHO et s'est montrée peu explicite au sujet des démarches entreprises par sa tante auprès du CODHO ainsi que concernant les actions passées et actuelles menées par le CODHO dans le cadre de son affaire. Le Conseil constate en outre que lors de l'audience qui s'est tenue au Conseil le 20 juin 2014, la partie requérante a déposé une note complémentaire comprenant notamment courriel émanant d'une personne qu'elle présente comme étant l'avocat du CODHO (Dossier de la procédure, pièce 12).

6. Or, le Conseil considère que confronté à un témoignage, il convient d'apprécier si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause. Cette appréciation doit s'effectuer au cas par cas. Lorsque le témoin peut être entendu, il revient à l'instance chargée de l'instruction d'évaluer s'il ne s'indique pas de procéder à son audition afin de vérifier sa crédibilité.

En l'espèce, le Conseil observe particulièrement que les trois documents du CODHO déposés au dossier administratif par la partie requérante ainsi que le communiqué de presse du CODHO déposé par la partie défenderesse au dossier administratif, contiennent les informations nécessaires qui permettent de contacter aisément les responsables de cette organisme. Le Conseil estime que les documents émanant du CODHO qui ont été déposés par la requérante sont potentiellement déterminants, puisqu'ils semblent attester que la requérante a effectivement subi les persécutions qu'elle allègue. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait pas rejeter la demande d'asile de la requérante sans valablement tenir compte de l'ensemble de ces documents, ni sans les avoir examinés de manière rigoureuse, le cas échéant après avoir contacté leur auteur. Ni la décision attaquée, ni aucune autre pièce du dossier ne permettent de considérer que cet examen rigoureux ait eu lieu.

7. En l'état actuel de l'instruction, le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur la force probante des documents émanant du CODHO. Il manque dès lors au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Une analyse approfondie du contenu des trois documents du CODHO déposés au dossier administratif par la requérante et du courriel qu'elle a déposé lors de l'audience du 20 juin 2014, avec une prise de contact téléphonique avec l'association CODHO ;

- Le cas échéant, procéder à une nouvelle évaluation de la crédibilité du récit de la requérante à lumière des informations ainsi recueillies.

8. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG13/17827) rendue le 22 janvier 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.F. HAYEZ